



Département de l'Oise  
Arrondissement de Senlis  
Canton de Méru

# HÔTEL DE VILLE

3, avenue des Cinq Martyrs 60530 NEUILLY-EN-THELLE

Tél. 03 44 26 86 66 - Fax 03 44 26 86 69

e.mail : secretariat@neuillyenthelle.fr

Réf : OC/GA-2017.06

## ARRÊTÉ PRESCRIVANT LE DÉNEIGEMENT ET L'ENLÈVEMENT DU VERGLAS

Le Maire de Neuilly-en-Thelle,

Vu l'article L. 2212-2 alinéa 1 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu le règlement sanitaire départemental précisant que des arrêtés municipaux fixent les obligations spéciales des riverains des voies publiques en temps de neige et de verglas,

Vu l'arrêté municipal n° 2009.02 en date du 16 janvier 2009, relatif au déneigement et l'enlèvement du verglas,

Considérant l'incapacité d'assurer seul la sûreté et la commodité du passage dans les rues, places et voies publiques en raison des conditions climatiques compte tenu des moyens limités de la commune :

Considérant que l'entretien des voies publiques et des trottoirs par temps de neige et de verglas est le moyen le plus efficace d'assurer la salubrité et de prémunir les habitants contre les risques d'accidents,

### ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n° 2009.02 du 16 janvier 2009 est abrogé.

Article 2 : Dans les temps de neige ou de verglas, les propriétaires ou locataires sont tenus de racler puis balayer la neige devant leurs maisons, sur les trottoirs ou banquettes, jusqu'au caniveau, en dégagant celui-ci autant que possible. S'il n'existe pas de trottoir, le raclage et balayage doivent se faire sur un espace de 1 mètre de largeur à partir du mur de façade ou de la clôture. En cas de verglas, il convient de jeter du sable, du sel, des cendres ou de la sciure de bois devant les maisons.

Article 3 : En temps de gelée, il est interdit de sortir sur la rue les neiges ou les glaces provenant des cours, des jardins, de l'intérieur des propriétés. Il est interdit de faire couler de l'eau sur la voie publique ou les trottoirs et autres lieux de passage des piétons.

Article 4 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux et poursuivis conformément aux textes en vigueur.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de la Justice administrative, le présent arrêté peut être contesté devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 6 : Les autorités municipales sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre municipal des arrêtés du Maire et affiché.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Chambly.

Fait à Neuilly-en-Thelle, le 12 JAN. 2017

Le Maire de Neuilly-en-Thelle,  
Conseiller Départemental,  
Gérard AUGER

